

Équilibre et hiérarchie.

L'argument juridique dans la diplomatie française et anglaise après la Paix d'Utrecht (1713-1740)

Dr. Frederik Dhondt
Assistant postdoctoral
Université de Gand (Belgique)

Introduction

Divers traités bilatéraux conclus à Utrecht (1713), Rastatt (1714) et Bade (1714) mirent fin à la guerre de Succession d'Espagne (1701/1702-1713/1714)¹. Dans une perspective plus longue, le dix-septième siècle ensanglanté se termine par la conclusion de la dernière grande guerre de Louis XIV². L'historiographie considère la période suivante comme une parenthèse transitoire, menant à la guerre de l'oreille de Jenkins (1739-1748)³ ou la guerre de Succession d'Autriche (1740-1748)⁴. Louis XIV ou Frédéric II semblent alors des icônes de la préservation de soi, norme fondamentale du droit de la nature, interprétée comme permettant la poursuite immodérée de ambitions du monarque. Cependant, l'époque de « Walpole et Fleury » ne manque pas de personnages d'envergure⁵. Elle est plus difficile à saisir, vu le manque de conflits européens généralisés⁶. L'analyse ne peut se limiter à un index de traités observés, qui ne concernent que des moments isolés. Appréhender l'effet normatif des traités d'Utrecht, Rastatt et de Bade passe par une analyse de la correspondance diplomatique. Les représentants des souverains utilisèrent le droit non comme un corpus fixé, mais comme un vecteur de consensus, capable d'entériner des concessions mutuelles en les rattachant à des règles de conduites plus générales, applicables aussi bien au cas concret qu'à la conduite des autres États. En France, les missions -limitées dans le temps- des ambassadeurs, envoyés, ministres plénipotentiaires ou agents étaient soutenues par une administration permanente⁷. Les divers mémoires préparés par les commis au sein des *bureaux des affaires étrangères* permettent de suivre la continuité de l'argumentation juridique. La contribution présente tente d'illustrer comment les diplomates français et anglais de l'après-Louis XIV utilisèrent le droit pour cerner les comportements de l'Espagne et de l'empereur, et d'amener leurs interlocuteurs à se conformer aux normes d'équilibre, ainsi et de hiérarchie entre les traités fondamentaux qui mirent fin à la guerre, et leur propre droit interne.

I. Théorie et histoire du droit international

¹ Bély L., *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1990; Duchhardt H. et Espenhorst M. (dir.), *Utrecht – Rastatt – Baden 1712-1714. Ein europäisches Friedenswerk am Ende des Zeitalters Ludwigs XIV.*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, coll. «Veröffentlichungen des IEG Mainz - Beihefte; 98 », 2013.

² Corvisier A., « Présence de la guerre au XVIII^e siècle », Bély L., Béranger J. et Corvisier A. (dir.), *Guerre et paix dans l'Europe du XVIII^e siècle*, Paris, S.E.D.E.S., coll. « Regards sur l'histoire », 1991, p. 13.

³ Woodfine P., *Britannia's glories : the Walpole ministry and the 1739 war with Spain*, Woodbridge, Royal Historical Society, 1998.

⁴ Browning R., *The War of the Austrian Succession*, New York, St Martin's Griffin, 1995, p.

⁵ Black J., *British foreign policy in the age of Walpole*, Edinburgh, Donald, 1984; Campbell P., *Power and politics in Old Regime France, 1720-1745*, London, Routledge, 1996; Coxe W., *Memoirs of the Life and Administration of Sir Robert Walpole, Earl of Orford*, London, Longman, Hurst, Rees, Orme, and Brown, 1816 [1798]; Dunthorne H., *The maritime powers 1721-1740. A study of Anglo-Dutch relations in the age of Walpole*, New York, Garland Publishing, 1986; Pearce S., *The great man Sir Robert Walpole: scoundrel, genius and Britain's first Prime Minister*, London, Jonathan Cape, 2007; Vaucher P., *Robert Walpole et la politique de Fleury (1731-1742)*, Paris, Plon, 1924; Wilson A., *French Foreign Policy during the Administration of Cardinal Fleury: a study in diplomacy and commercial development*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1936.

⁶ Bély L., *Les relations internationales en Europe (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, PUF, 1992.

⁷ Baillou J., *Les Affaires étrangères et le corps diplomatique français; 1: de l'Ancien régime au Second Empire*, Paris, Éditions du CNRS, coll. « Histoire de l'administration française » 1984; Baschet A., *Histoire du dépôt des Archives des Affaires étrangères, à Paris, au Louvre, en 1710; à Versailles, en 1763; et de nouveau à Paris en divers endroits depuis 1796*, Paris, 1875; Samoyault J.-P., *Les bureaux du secrétariat d'État des Affaires étrangères sous Louis XV*, Paris, Pedone, 1971.

A. Le tropisme doctrinal des juristes

Les juristes-historiens du droit se sont traditionnellement penchés sur la doctrine⁸. Malheureusement, les auteurs comme Vattel⁹ ou Bynkershoek¹⁰ publièrent leurs travaux les plus importants vers la fin ou après « les Trente Heureuses¹¹ ». Grotius ne connut de succès en français qu'après la traduction de Barbeyrac de 1724¹². Aucun « Grand Nom » de droit des gens français ni anglais, représentant les deux principales puissances du Congrès, ne nous est connu. Le contraste avec le monde germanophone est saisissant¹³. Par conséquent, si Vattel ou encore Réal de Curban¹⁴ font référence à la guerre de Succession d'Espagne, leurs interprétations servent d'illustration à un schéma intellectuel, plutôt que de point de départ d'une description du droit positif. D'autant plus que les écrits de l'école du droit naturel ont tendance à se servir de la raison pour critiquer le droit positif. Leurs publications ont donc un caractère *de lege ferenda*. Ce qui explique leur utilité dans la tradition de génération en génération de concepts juridiques, surtout en vue de l'histoire du droit du XIX^e siècle ou des doctrines actuelles¹⁵.

Ce tropisme doctrinal est bien remarquable. En droit international public actuel, les digressions les plus savantes concernent la pratique des États. James Crawford, un des praticiens actuels les plus renommés, a récemment comparé le processus d'élaboration de la coutume internationale à celui de la préparation d'un bon café. Pour Crawford, le droit international public « est un système coutumier, malgré tous les traités conclus ; même le principe *pacta sunt servanda* étant de nature coutumière¹⁶ ». Il s'agit plutôt de cartographier les champs de conscience de ce droit, que de le définir comme un ensemble de textes autoritatifs. L'acceptation par tous les États souverains d'une règle coutumière générale revient à une expression de « consentement sans médiation ». La société des États compte des régimes, mais très peu d'institutions. Ces dernières sont d'ailleurs à appréhender comme des processus : l'élaboration de traités, le système des ambassades ou encore des constructions juridiques comme le plat continental et la zone d'exploitation économique exclusive en droit maritime¹⁷. Toute règle ou institution est le résultat d'un dialogue entre États, nécessaire à sa reconnaissance pratique et doctrinale. Si la généralisation d'un cas précis et sa découverte comme une règle coutumière, est une démarche juridique, son apparition est avant tout proto-légale¹⁸. En théorie du droit, le finlandais Martti Koskenniemi¹⁹ a mis l'accent sur l'étude de l'articulation conceptuelle des pratiques des diplomates ou théoriciens politiques, mais les historiens du droit semblent pris dans un tropisme positiviste, excluant l'étude de la pratique du droit passé. Encore

⁸ Gaurier D., *Histoire du droit international*, Rennes, PUR, 2014.

⁹ Jouanet E., *Emer de Vattel et l'émergence doctrinale du droit international classique*, Paris, Pédone, coll. Publications de la RGDIP; Nouvelle Série; 50, 1998. Cf. la contribution d'Elisabetta Fiocha Malaspina dans ce volume.

¹⁰ Van Bynkershoek C., *Quaestionum iuris publici libri duo (transl. Frank Tenney)*, Washington, Carnegie Institute, 1930 [1737]; cf. la contribution de Dominique Gaurier plus loin dans ce volume.

¹¹ Le Roy Ladurie E., *L'Ancien Régime. II: l'absolutisme bien tempéré (1715-1770)*, Paris, Hachette, 1991, p. 93.

¹² Grotius H., *Le droit de la guerre et de la paix* (trad. J. Barbeyrac), Amsterdam, P. de Coup, 1724. Signalons également la version d'Antoine de Courtin (1622-1685), *Le droit de la guerre et de la paix, par M. Grotius*, Paris : A. Seneuse, 1687, 2 v.

¹³ Stolleis M., *Histoire du droit public en Allemagne - La théorie du droit public impérial et la science de la police (1600-1800)*, Paris, PUF, coll. « Fondements de la politique. Série Essais », 1998.

¹⁴ Réal de Curban G., *La science du gouvernement, t. 5: contenant le droit des gens*, Paris, Les libraires associés, 1764 ; Mestre J.-L., « La science du gouvernement de Gaspard de Real », *Colloque de Toulouse des 22 et 23 octobre 1982: États et pouvoir, la réception des Idéologies dans le Midi, Association Française des Historiens des Idées Politiques*, Aix, Presses Universitaires d'Aix Marseille III, 1982, p. 101-115.

¹⁵ Vec M., « Grundrechte der Staaten. Die Tradierung des Natur- und Völkerrechts der Aufklärung », *Rechtsgeschichte*, vol. 18, 2011, p. 66-94.

¹⁶ Crawford J., « Chance, Order, Change: The Course of International Law », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 365, 2013, p. 49.

¹⁷ *Ibid.*, p. 67.

¹⁸ *Ibid.*, p. 66.

¹⁹ Koskenniemi M. *From apology to utopia : the structure of international legal argument*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005 [1989].

récemment, dans les mélanges offerts à Peter Haggenmacher, Jean-Louis Halpérin, l'un des historiens du droit les plus renommés en France et en Europe, s'est posé la question de savoir si tout cela ne relevait pas d'une étude sociologique plutôt que juridique²⁰. Vu les imperfections normatives du droit international comme système aujourd'hui, l'étude de pratiques diplomatiques dans un environnement où les institutions font défaut, comme le XVIIIe siècle, lui paraît un pur anachronisme.

Cependant, ce tropisme théorique est contredit par les praticiens mêmes du droit international, qui ont toujours lié les normes ou principes moraux aux actes de puissance. D'autant plus que, si l'on ne considère l'étude du droit que sous l'angle institutionnel wébérien, tout est fixé pour tout ce qui concerne les sanctions privées entre parties contractantes en droit interne, hors les tribunaux²¹. En élargissant le périmètre de la normativité, nous arrivons à l'étude de la *vie du droit*. Certes, l'expression bien connue d'Olivier Wendel Holmes est plus appropriée au *common law* anglo-américain qu'à des systèmes continentaux internes. Néanmoins, le droit international, le droit de la *société anarchique* du sociologue anglais Hedley Bull²², reste fondamentalement celui d'un environnement normatif où les sujets du droit, les États, en sont simultanément les producteurs. Le consentement d'État, bien que fréquemment mis en question dans des exercices théoriques, reste le fondement de la normativité internationale. Seul l'État est légitime pour lier et contraindre ses citoyens. Le sociologue français Pierre Bourdieu a observé ce phénomène dans ses cours au Collège de France, *Sur l'État*, récemment publiés aux éditions du Seuil²³. Dans la construction de l'État français, Bourdieu, s'appuyant sur les travaux de l'École des Annales aussi bien que sur ceux d'historiens du droit, note le monopole de la légitimité détenu par les juristes. Armes essentielles du pouvoir, les juristes peuvent faire exister ce qu'ils prononcent, et lier implicitement leur maîtres dans toute situation où la violence brute ne peut servir de solution.

B. Coutume, pratique des états et la « vie du droit »

Dans le cadre de la diplomatie d'Ancien Régime, ses pensées sont bien précieuses. Si l'on considère l'analyse théorique de Martti Koskenniemi, qui ne voit dans le droit international un vecteur de propagande qui sert des fins militantes et politiques, les choses sont simples pour l'Ancien Régime. Les juristes sont des apologistes. Cependant, la suggestion de Bourdieu, mettant le cap sur l'apport nécessaire du juriste-détenteur du monopole de légitimité, m'a paru plus appropriée en étudiant les archives françaises (au Ministère des Affaires Étrangères) et anglaises (Aux National Archives et la British Library). Comment expliquer l'abondance de mémoires juridiques, de considérations prudentes de la part des ambassadeurs, des tergiversations sincères concernant la ratification, de demandes de vérification dans la doctrine ou des traités conclus antérieurement, si ce n'est par l'importance accordée au droit dans les représentations mentales des acteurs même de la politique ? Ces représentations étaient trempées dans une matrice juridique, qui se rapportait à la matrice générale soit du droit romain, soit du droit de la nature. Cependant, par les deux étapes successives des traités publics et, ensuite, de la conversation continue entre états²⁴, ce discours de base connut une modification. Tout comme par exemple pour le droit public actuel, « le droit, d'une part, et la science ou la théorie du droit de l'autre, emploient des concepts

²⁰ Halpérin J.-L., « L'histoire du droit international est-elle compatible avec les théories positivistes ? », Dupuy P.-M. et Chetail V. (dir.), *The Roots of International Law-Les fondements du droit international. Liber Amicorum Peter Haggenmacher* Leiden, Martinus Nijhoff, coll. « Legal History Library, 11 ; Studies in the History of International Law ; 5 », 2014, p. 365-386.

²¹ Kratochwil F., *Rules, norms, and decisions : on the conditions of practical and legal reasoning in international relations and domestic affairs*, Cambridge, Cambridge University Press, coll. « Cambridge studies in international relations; 2 », 1989.

²² Bull H., *The anarchical society : a study of order in world politics*, London, Macmillan, 1977.

²³ Bourdieu P., *Sur l'État: Cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, Seuil, coll. « Cours et travaux », 2011.

²⁴ de la Sarraz du Franquesnay J., *Le ministre public dans les Cours étrangères, ses fonctions, et ses prerogatives*, Amsterdam, Aux dépens de la Compagnie, 1731, p. 104-132.

différents²⁵. » Une étude du droit des gens du Grand Siècle, par exemple, ne peut s'arrêter au constat que les juristes français s'effacent comme théoriciens du politique, ou qu'ils se bornent à légitimer la volonté royale²⁶.

C. Le droit international comme interaction

Etant donné l'état d'affaiblissement extrême de la France après Utrecht, les capacités matérielles du nouveau souverain, Louis XV, étaient bien réduites. La maxime de Vauban, « faites la quadrature du pré, soit par un traité, soit par une bonne guerre » est bien connue. La guerre était considérée par les souverains d'Ancien Régime comme une arme appropriée pour régler un différend²⁷. Les recherches récentes de James Whitman sur la guerre vue comme duel ou contrat aléatoire entre belligérants au XVIII^e siècle le confirment²⁸. Cependant, le recours à la guerre n'était pas seulement limité par un affaiblissement temporaire -comme dans le cas de la France après 1713- à chaque instant, un éventail de possibilités d'action diplomatiques pouvait se présenter. Arbitrage, médiation, représailles, diplomatie de congrès... sont des moyens d'action récurrents de la Société des Princes²⁹.

Le cadre essentiel des relations internationales en Europe reposait essentiellement sur un équilibre des puissances, plutôt que sur une hégémonie. En témoignent les guerres de coalition en Italie au XVI^e siècle ou les conflits opposant les Habsbourgs au Bourbons³⁰. Par conséquent, aucun souverain ne fut « legibus solutus » dans l'interaction internationale. L'hégémonie étant synonyme de la négation du droit international même, l'organisation de la coexistence entre états ne pouvait se passer de normes de conduite.

II. Les renonciations

« Il faut les croire légitimes, du moins elles sont utiles, dès qu'elles peuvent contribuer au maintien de l'équilibre estimatif de l'Europe, & que c'est peut-être le seul moyen possible de prévenir les accroissemens qui pourroient en ébranler les fondemens. »

Antoine Pecquet jr.³¹

A. Droit interne ou droit des traités ?

la réponse est en partie donnée par un de nos anciens maîtres, Émile Bourgeois. Dans son ouvrage classique sur la *Diplomatie secrète au XVIII^e siècle*, il définit la clef de voûte du système d'Utrecht : la renonciation au trône de France prononcées par Philippe d'Anjou³², petit-fils de Louis XIV et roi

²⁵ Troper M., *Le droit et la nécessité*, Paris, PUF, 2011, p. 256.

²⁶ Church F., « The Decline of the French Jurists as Political Theorists, 1660-1789 », *French Historical Studies*, n° 1, 1967, p. 1-40.

²⁷ Nys E., *Le droit de la guerre et les précurseurs de Grotius*, Bruxelles, Muquardt, 1882.

²⁸ Whitman J., *The Verdict of Battle: The Law of Victory and the Making of Modern War*, Cambridge (Mass.), Harvard UP, 2012.

²⁹ Duchhardt H. (dir.), *Zwischenstaatliche Friedenswahrung im Mittelalter und Früher Neuzeit*, Köln, Böhlau, coll. «Münstersche Historische Forschungen; Band 1», 1991.

³⁰ Livet G., *L'équilibre européen de la fin du XV^e à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1976.

³¹ Pecquet jr. A., *L'Esprit des maximes politiques, pour servir de suite à l'Esprit des Loix du président de Montesquieu*, Paris, Prault, 1757, p. 114.

³² *Renunciacion jurada de Felipe Duque de Anjou como Rey de España à la Corona de Francia...*, Madrid, 5 novembre 1712, *CUD VIII/1*, nr. CXXXVI, p. 310-312 ; Renonciation avec Serment, de Philippe Petit-Fils de France, Duc d'Orléans à la Couronne d'Espagne, & a toute esperance d'y pouvoir succéder un jour, lui, ses Enfants, & ses Descendants, Paris, 19 novembre 1712, *Ibid.*, nr. CXL, p. 314-316 ; Renonciation avec Serment de Charles Fils de France Duc de Berri à la Couronne d'Espagne, & à tout Droit d'y pouvoir un jour succeder, lui ou ses Descendants à perpetuité, Marly, 24 novembre 1712, *Ibid.*, nr. CXXI, p. 316-317. Les renonciations de Philippe V furent insérées dans l'article VI du traité de paix franco-anglais du 11 avril 1713 (*Ibid.*, nr. CLI, p. 340), celles de Berry et Orléans

d'Espagne depuis fin 1700. Classant les renonciations comme une question de droit français interne, c'est passer outre l'esprit de l'époque, les mentalités, les catégories d'actions des diplomates, non seulement français, mais européens. L'opinion bien connue de Torcy, qui mit Bolingbroke en garde pendant les négociations de la fin de guerre, ne peut être qu'un point de départ³³.

Tout d'abord, il faut rappeler que la question de la succession d'Espagne, qui était formellement à l'origine de la guerre de Succession de 1700 à 1714, était au cœur des négociations des diplomates de Louis XIV, de sa minorité jusqu'à sa mort. Je me réfère aux ouvrages toujours excellents d'Auguste Mignet³⁴ et d'Arsène Legrelle³⁵. La monarchie composite d'Espagne, principal objet d'une confrontation entre la France et les Habsbourg de Vienne, était simplement trop importante pour tomber dans l'escarcelle d'un des candidats. Par conséquent, dès 1668, date d'un traité de partage secret entre Louis XIV et l'empereur Léopold I^{er}, l'idée d'un partage inévitable du gâteau fit son chemin³⁶. Or, cela signifia abandonner les arguments tirés du droit privé (comme du côté français le fameux « moyennant » inséré au contrat de mariage de Louis XIV, ou encore le droit de dévolution, prétexte pour envahir les Pays-Bas espagnols) ou des divers droits nationaux (côté autrichien, les testaments de Philippe IV et Charles II d'Espagne, qui attribuaient l'ensemble de la monarchie à un seul candidat, afin de garder le patrimoine dynastique intact). Une solution unilatérale était irréalisable par voie militaire et par voie diplomatique. Les traités de partage conclus entre Louis XIV et Guillaume III à la fin du siècle illustrèrent le même principe. L'issue de la guerre de Succession était connue d'avance. La confrontation armée ne servit qu'à démontrer l'impossibilité d'une victoire totale d'un des deux camps.

B. La guerre, ou l'impossible victoire

La logique de partage s'accordant avec l'impossibilité de victoire absolue nécessitait une architecture conceptuelle permettant d'éviter des prétentions ultérieures remettant en cause la scission des pays espagnols, et de concilier la solution trouvée avec les situations dynastiques internes³⁷. La Grande-Bretagne, qui insista sur la renonciation de Philippe V au trône de France, voulait éviter une concentration des royaumes d'Espagne et de France entre les mains d'une même personne. Ceci s'opposait à la loi fondamentale d'indisponibilité de la couronne. Néanmoins, le Parlement de Paris procéda à l'enregistrement du traité. Bien que contestée initialement, la solution ne fut jamais mise en cause dans les faits. Louis XV, arrière-petit-fils de Louis XIV, vécut jusqu'en 1774, et produisit un premier héritier par l'accouchement de Marie Leczynska le 4 septembre 1729. La question juridique, par contre, fut vivement débattue. Les partisans d'une alliance bourbonne, issus de la Vieille Cour de Louis XIV, contestèrent la légitimité du Régent, Philippe d'Orléans, neveu du grand roi et premier successeur en cas de décès du roi mineur. Ce dernier chercha des appuis externes, en s'alliant à Georges I^{er}, roi de Grande-Bretagne, qui régnait à l'exclusion de tous les prétendants catholiques à ce trône, sur la base de l'*Act of Settlement*, voté par le Parlement anglais³⁸.

dans celui conclu entre Louis XIV et Victor Amédée II de Savoie (Utrecht, 11 avril 1713, *Ibid.*, nr. CLV, p. 362-366, art. VI).

³³ Réponse de Bolingbroke : « Mais vous nous permettrez aussi de croire en Angleterre qu'un prince peut se départir de ses droits par une cession volontaire, et que celui en faveur de qui il auroit fait la renonciation pourroit être soutenu avec justice dans ses prétentions par les puissances qui en auroient garanti. » Colbert de Torcy J.B., *Mémoires du marquis de Torcy*, Paris, Foucault, 1828, I, p. 155.

³⁴ Mignet A., *Négociations relatives à la Succession d'Espagne sous Louis XIV*, Paris, Imprimerie Royale, 1835.

³⁵ Legrelle A., *La Diplomatie française et la Succession d'Espagne: 1659-1725*, Paris, Pichon, 1892, vol. IV.

³⁶ Bérenger J., « Une tentative de rapprochement entre la France et l'Empereur », Tollet (dir.), *Guerres et paix en Europe Centrale aux époques moderne et contemporaine : mélanges d'histoire des relations internationales offerts à Jean Bérenger*, Paris, Presses de l'université de Paris-Sorbonne, 2003, p. 221-236.

³⁷ Dhondt F., « From Contract to Treaty: the Legal Transformation of the Spanish Succession, 1659-1713 », *Revue d'histoire du droit international*, n° 2, 2011, p. 247-274.

³⁸ Hatton R., *George I*, New Haven, Yale University Press, 2001 [1978].

C. Le Régent et Georges I^{er} contre Philippe V

De concert, Georges I^{er} et le Régent mirent Philippe V à genoux quand celui-ci contesta l'issue du congrès d'Utrecht. En août 1718, une invasion espagnole de l'Italie fut virtuellement annihilée par la destruction de la flotte espagnole au Cap Passaro³⁹. Formellement, la France et la Grande Bretagne secoururent l'Empereur agressé, sur base d'une convention d'alliance. Plus fondamentalement, le Régent et Georges I^{er} exécutèrent un système de clause de garanties, qui confirma la hiérarchie entre traités, vecteurs de consensus politique dans l'arène des souverains, sur les normes internes, même les plus fondamentales, conçues au profit d'une seule des parties en cas de litige. Peu importe la violation de normes internes, « le consentement de tous les peuples et tous les états suffisent à établir un titre légal et inattaquable »⁴⁰. Bien sûr, ce système garantissait essentiellement des concessions unilatérales obtenues lors des négociations, comme l'Asiento ou le vaisseau de permission anglais. Néanmoins, l'acceptabilité en reposa sur le consensus autour d'une règle généralisée, celle du système des garanties des ordres de succession, qui fournit un prétexte valable pour réprimer la contestation espagnole⁴¹. Très vite après la victoire navale anglaise, le 25 septembre 1718⁴², sur recommandation de James Stanhope, le Régent mit d'ailleurs fin au système de la Polysynodie, pour désigner Dubois comme secrétaire d'État des affaires étrangères⁴³.

Philippe V, « gouverné par son animosité personnelle contre Charles VI et le Régent, plutôt que par quelque Raison d'État que ce soit⁴⁴ », répondit en s'appuyant sur les normes fondamentales françaises⁴⁵. Lors des affrontements entre les armées de terre, l'Espagne répandit des tracts dans le Midi, essayant de fomenter une insurrection contre le Régent, mettant en avant Philippe V comme le légitime successeur de Louis XIV et comme le protecteur le plus naturel de son neveu, Louis XV. De même, sur le plan inter-princier, l'Espagne nia les solutions d'Utrecht. Philippe V n'avait pas conclu de traité de paix définitif avec l'Empereur Charles VI, et se trouva toujours dans une situation de neutralité concernant

³⁹ « Quel autre party a-t-Elle a prendre, ses troupes de terre étant enfermées dans la Sicile, et pouvant être livrées a la discretion des Imperiaux ? » (Saint-Saphorin à Stair, Vienne, 24 août 1718, NA, SP, 78, 162, f. 114r^o).

⁴⁰ « The unanimous consent of all the States, and People concern'd, is sufficient to form a lawfull Title and cannot well be disputed. » (Polwarth et Withworth à Carteret, Cambrai, 20 mai 1724, NA, SP, 78, 174, f. 23v^o).

⁴¹ « notre commerce ne sera jamais solidement etably, qu'autant qu'il sera fondé sur la terreur qu'on leur imprimera » (Saint-Saphorin à Stair, Vienne, 24 août 1718, NA, SP, 78, 162, f. 114r^o). Même si la phrase de Saint-Saphorin paraît forte et décidée, il faut apporter une nuance essentielle : les relations commerciales franco-espagnoles étaient de nature à prôner la paix, plutôt que la guerre, ayant regard aux actifs détenu par des personnes privées françaises en Espagne. En cas de saisie unilatérale par l'Espagne, ces derniers auraient pu faire pression sur le Régent pour se retirer de l'alliance anglaise. Pour Dubois, il fallait des provocations espagnoles menant la France à se laisser entraîner dans un conflit bilatéral anglo-espagnol, plutôt qu'une déclaration immédiate, qui risquait de faire éclater des problèmes internes (Stair à James Stanhope, Paris, 5 octobre 1718, NA, SP, 78, 162, f. 207v^o-208r^o). Les États-Généraux, par contre, qui avaient décidé de rester neutres, pouvaient pleinement jouir des avantages du « *medius in bello* », en conservant leur commerce avec l'Espagne et ses opposants. Schnakenbourg E., *Entre la guerre et la paix : neutralité et relations internationales, XVII^e-XVIII^e siècles*, Rennes, PUR, 2013, p. 41-45.

⁴² Par conséquent, le titre de secrétaire d'État des affaires étrangères échappa à Colbert de Torcy, qui le détenait toujours depuis la mort de Louis XIV. d'Huxelles (président du conseil des affaires étrangères) et Villars (président du conseil de la guerre) perdirent également leurs fonctions. Samoyault J.-P., *op. cit.*, p. 38.

⁴³ « quant aux affaires étrangères, nous luy [au Régent] avons proposé Mons[ieu]r l'abbé Du Bois, il nous a repondu, que c'étoit un homme bien à luy, et que pour que luy fût maitre des affaires, il falloit, qu'elles passassent par les mains du dit abbé. » (James Stanhope et Stair à Craggs, Paris, 14 septembre 1718, NA, SP, 78, 162, f. 147v^o).

⁴⁴ « govern'd more by his personal animosity ag[ain]s[t] the Emp[er]or & Reg[en]t, than by any reason of state » (James Stanhope à Stair, Bayonne, 2 septembre 1718, NA, SP, 78, 162, f. 112r^o).

⁴⁵ Notons également un récit de Rottembourg (ambassadeur de Louis XV à Madrid) à Chauvelin, traduit dans les archives anglaises, Madrid, 13 janvier 1728, NA, SP, 78, 189, f. 24r^o, jouant sur la rancœur du petit-fils de Louis XIV : « I desired him [Philippe V] to remember, that the Emperor [Charles, comme archiduc] had lodged in this same Pardo where I had the honour to speak to him, that it was at the Head of a French army, that he had turned him out of the Capital City of his Dominions [éviction de Charles VI de Madrid en 1706 et 1710] & from this same Castle. »

l'Italie⁴⁶. « La nécessité commune a toutes les Puissances de l'Europe de se délivrer du poids et des malheurs de la guerre [...] passa ⁴⁷ » outre l'opposition continue entre les deux protagonistes. Ainsi, les articles d'Utrecht, Rastatt et Bade ne contenaient que ce qui « fut provisionnellement statué ». Envahissant la Sardaigne puis la Sicile, il essaya de faire revivre les prétentions de ses prédécesseurs, auxquelles il avait pourtant renoncé en 1712 ! Philippe dû laisser s'échapper l'île de Sardaigne à l'Empereur Charles VI⁴⁸, et dut céder la Sicile à Victor Amédée II, duc de Savoie⁴⁹. L'Espagne était chassée de l'Italie, à l'exception de Porto Longone sur l'île d'Elbe.

D'un point de vue juridique, la hiérarchie ainsi imposée entre droit des traités et normes de succession ou droit impérial n'était bien sûr pas élaborée dans une jurisprudence ou une doctrine raffinée⁵⁰. Ces principes restaient limités à la communauté des diplomates, commis et hommes politiques, à défaut de juridiction internationale compétente pour les disputes entre souverains.

III. Le système des garanties

A. Stanhope et Dubois (1716-1721)

Le système de garanties franco-anglais fut l'ouvrage de deux diplomates de calibre exceptionnel : Guillaume Dubois, précepteur, ami, envoyé secret puis secrétaire d'État et premier ministre du Régent et James Stanhope, principal ministre de Georges I^{er}. Leur collaboration intense aboutit au Traité de la Quadruple Alliance du 2 août 1718⁵¹. Au lieu de punir Philippe V, Dubois et Stanhope appliquèrent la logique d'équilibre et de priorité des traités sur les normes internes à la situation italienne, compliquée comme toujours. Le processus avait été long. Les premières ouvertures en direction anglaise datent de mars et avril 1716 furent initialement refusées par Stanhope qui donnait la priorité au contentieux bilatéral franco-anglais (Dunkerque⁵², éviction du Prétendant) et à l'alliance classique des Puissances Maritimes avec l'Empereur. Le Régent dut composer avec la vieille cour, préconisant l'alliance bourbonne avec Philippe V. Ce dernier jugea bon de revendiquer la Sicile en cas de cession par Victor Amédée à un tiers, invoquant son droit de réversion.

Le 10 août 1716, la diplomatie discrète et parallèle de Dubois se transforma en une mission officielle comme ambassadeur extraordinaire, le rang le plus respecté parmi les agents⁵³, pourvu d'instructions. Georges I^{er} était au début hostile à l'entreprise française, forçant Stanhope à lui demander la

⁴⁶ Convention faite entre les Parties Belligerantes, par la Mediation des Plenipotentiaires Anglois, pour l'évacuation de la Catalogne, & pour un Armistice en Italie, Utrecht, 14 mars 1713, CUD VIII/1, nr. CXLVII, p. 327-330.

⁴⁷ Mémoire pour servir d'instruction au s[ieu]r abbé du Bois con[saille]r d'estat ord[inai]re et au con[sail] des affaires étrangères, secrétaire du cabinet du Roy, allant en angleterre pour le service de sa Majesté, Paris, 10 septembre 1717, AMAE, CP, Angleterre, 30, f. 8r^o-32v^o.

⁴⁸ Art. XXX, Traité de paix entre Charles VI et Louis XIV, Rastatt, 6 mars 1714, CUD VIII/1, nr. CLXX, p. 420.

⁴⁹ *Instrumento de la Cession del Reyno de Sicilia, hecho por el Serenissimo Duque de Anjou, como Rey de España, a Victor Amadeo Duque de Saboya...*, Madrid, 10 juin 1713, CUD, VIII/1, nr. CLXII, p. 389-392; Traité de Paix et d'Alliance entre Philippe Duc d'Anjou, comme Roi d'Espagne, & Victor Amédée Duc de Savoie, Utrecht, 13 août 1713, *Ibid.*, nr. CXLVI, p. 401-403. Mongiano E., "Universae Europae securitas" I trattati di cessione della Sardegna a Vittorio Amedeo II di Savoia, Torino, Giappichelli Editore, 1995.

⁵⁰ Kolb R., « L'article 103 de la Charte des Nations Unies », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 367 (2013); Peters A., « Rechtsordnungen und Konstitutionalisierung: Zur Neubestimmung der Verhältnisse », *Zeitschrift für öffentliches Recht*, vol. LXV, 2010, p. 3-63.

⁵¹ Traité d'alliance entre Charles VI, Louis XV et Georges I^{er}, Londres, 2 août 1718, CUD VIII/1, nr. CCII, 531-541; Articles secrets : AMAE, Base des Traités ; <http://www.diplomatie.gouv.fr/traites/affiche traite.do?accord=TRA17180003>.

⁵² Dhondt F., « "The cursed sluices of Dunkirk": Dunkerque, thermomètre des relations franco-britanniques après Utrecht », Ryckebusch O. et Opsommer R. (dir.), *Guerre, frontière, barrière et paix en Flandre*, Ieper, Stadsarchief Ieper, 2014, p. 124-141.

⁵³ de Caillières F., *De la manière de négocier avec les souverains*, Paris, 1716, p. 66.

permission pour entamer des pourparlers, à trois reprises⁵⁴. Dubois logeait à Hanovre dans les quartiers du ministre anglais, derrière une porte dérobée, afin de ne pas attiser les suspicions impériales. Les suspicions de Stanhope contre les préventions françaises furent difficiles à vaincre. Finalement, le dossier du port de Dunkerque, dont la Grande-Bretagne avait obtenu la destruction dans le neuvième article du traité de paix bilatéral conclu à Utrecht, servit de monnaie d'échange. Deux mois passèrent avant que Dubois ne pût se déplacer en Hollande avec un projet de traité d'alliance destiné à attirer les États-Généraux dans une alliance triangulaire. Entretemps, la présence de 40 000 soldats russes au duché de Mecklenburg, limitrophe du Hanovre cher au Georges I^{er}, et des rumeurs d'une possible combinaison entre le Prétendant et la Suède, en guerre avec Georges I^{er} comme électeur de Hanovre⁵⁵, précipitèrent la conclusion d'un traité de garantie bilatéral. Stanhope voyait ce dernier au début comme n'englobant que les intérêts des parties intéressées, et non ceux des souverains en Italie, où Charles VI exigeait une modification de la répartition d'Utrecht. Cependant, Dubois réussit à convaincre les Anglais à garantir l'ensemble des traités de paix, incluant donc la répartition des possessions espagnoles transalpines.

Le traité conclu entre Stanhope, Dubois et les États-Généraux, connu sous le nom de « Triple Alliance » stipulait dans son cinquième article vouloir garantir⁵⁶ :

« Tous et chacun des articles des. Traitez de Paix en tant qu'ils regardent les Intérêts desd. Trois puissances respectivement et de chacune d'Icelles en particulier ; et ensemble les successions de la Grande Bretagne dans la Ligne Protestante [...] l'exécution de toutes les conventions contenuës dans lesdits articles, en tant comme cydessus »

La garantie de la succession en France « suivant les susdits Traitez » au même pied que celle de la couronne de Grande Bretagne entraînait plusieurs conséquences. D'abord, les ordres constitutionnels anglais et hollandais faisaient en sorte que ni l'une ni l'autre partie contractante pouvaient constituer une menace aux prétentions éventuelles du Régent sur le trône de France. Écarter Philippe V d'Espagne ne se fit qu'à travers la reconnaissance de l'autonomie du Parlement anglais⁵⁷.

Ensuite, pour appliquer la logique juridique fondant sa légitimité en tant que prétendant potentiel au trône de France, le Régent se lia pieds et mains au service de juristes, « instruits d'histoire et de droit public, non pas portefaix de littérature, mais avisés et sages », dans les mots de Colbert de Torcy⁵⁸. Signer le traité de la Triple Alliance égalait se confronter aux opinions des juristes de droit interne les plus avisés, comme Jean-Antoine de Mesmes (président à mortier du Parlement de Paris⁵⁹), Henri-François d'Aguesseau (procureur-général⁶⁰) ou Joly de Fleury (avocat-général). Ces derniers combattirent la

⁵⁴ Williams B., *Stanhope. A Study in Eighteenth-Century War and Diplomacy*, Oxford, Clarendon Press, 1932, p. 222.

⁵⁵ « Raisons qui ont engagé le Roy d'Angleterre en qualité d'Electeur de Brunswick et de Lunebourg de se declarer contre la Suède (traduites de l'allemand) », AMAE, CP, Angleterre (suppl.), 5, f. 251r-254r°.

⁵⁶ Traité d'alliance entre Louis XV, Georges I^{er} et les États-Généraux, La Haye, 4 janvier 1717, CUD VIII/1, nr. CLXXXVI, p. 484-488.

⁵⁷ Dans la mesure où la garantie des ordres de succession sépare les normes de droit divin d'accords rationnels et politiques, légitimés par le consentement d'une assemblée représentative, Nys (*Idées modernes, droit international et franc-maçonnerie*, Bruxelles, Weissenbruch, 1908, p. 22) ou Mandrou (*L'Europe "Absolutiste": Raison et Raison d'Etat 1649-1775*, Paris, Fayard, 1977, p. 109) ont cru y voir l'avènement de la raison.

⁵⁸ Baschet A., *Histoire du dépôt des Archives des Affaires étrangères, à Paris, au Louvre, en 1710; à Versailles, en 1763; et de nouveau à Paris en divers endroits depuis 1796*, p. 121, 125.

⁵⁹ Archives Nationales (Paris), Carton X 1B, 9009 (« Parlement civil, Lettres patentes, août 1711-juillet 1713 »), liasse « Patentes mars 1713 R », pièce XV, f. 5r°, citée par de Bourbon-Parme, *Le traité d'Utrecht et les lois fondamentales du royaume*, Paris, Librairie Honoré Champion, 1914, p. 117.

⁶⁰ d'Aguesseau H.-F., Observations sur la renonciation de Philippe V, février 1713, AMAE, CP, Angleterre, 220, f. 62r°-71v° (copie). Storez I., *Le chancelier Henri François d'Aguesseau (1668-1751), monarchiste et libéral* Paris, Publisud, 1999.

renonciation de Philippe V lors de sa présentation au Parlement de Paris le 15 mars 1713⁶¹. En faisant renoncer son petit-fils, Louis XIV éliminait un petit-fils de France de la succession, ce qui nuisait potentiellement à la continuité de l'État et à l'unicité de la transmission de la couronne⁶². Il n'était pas à exclure que la France se retrouvât sans héritier mâle du trône : « Ny le Prince peut aliéner l'Etat ni l'Etat ne peut perdre son Prince⁶³ ». Appelé au trône par la naissance, aucun enfant de France ne pouvait échapper à cette vocation. Ensuite, l'invalidité de la renonciation de Marie Thérèse d'Autriche ayant formé la base des prétentions françaises sur le trône d'Espagne, Philippe V risquait de se retrouver les mains vides entre deux trônes. Fondamentalement, l'exclusion de Philippe V en France revenait à une application du droit d'aubaine, que le roi d'Espagne aurait à craindre en cas de revirement en faveur de Charles VI :

« Si les temps venoient à changer, si la Maison d'Autriche faisoit revivre ses prétensions, s'il se formoit un parti en Espagne contre l'autorité de ce Prince, on ne manqueroit pas de dire qu'il est étranger⁶⁴ ».

En 1713, imposer la publication des lettres patentes autorisant Philippe d'Anjou à renoncer au trône de France⁶⁵, fut une nécessité absolue pour la survie de l'État. Louis XIV réussit en invoquant l'intérêt supérieur de la préservation, « ne consentant à la renonciation qu'après avoir inutilement tenté toutes les autres voyes de parvenir à la Paix⁶⁶ ». Cependant, trois ans après, en 1717, il n'y alla plus de la survie de la France, mais des fondements d'une politique extérieure nouvelle. Plus libre de contrainte que ne le fut son oncle, Philippe d'Orléans choisit l'application du principe non-hégémonique. Séparer la France et l'Espagne n'était qu'un exemple spécifique de la règle générale d'équilibre des pouvoirs. Ainsi, l'abbé de Saint-Pierre y vit un moyen pour soumettre les souverains de l'Europe à un arbitrage permanent, qualifiant le processus de 1712-1713 de « renonciation solennelle, la baze du Traité d'Utrecht, & de la liberté de l'Europe⁶⁷ ». Si la pratique diplomatique du début du XVIII^e siècle connut un « droit public de l'Europe » ou *ius publicum europaeum*⁶⁸, les renonciations en constituent bien le fondement essentiel. Toute analyse visant aller au-delà de la seule doctrine ne peut les contourner.

Stanhope avait réussi à écarter temporairement les affaires italiennes par les dernières phrases de cette clause. Cependant, l'invasion espagnole de la Sardaigne six mois plus tard contraignit à envisager une solution adaptée, puisque « rien ne pouvoit estre plus dangereux pour la France, et mesme pour la liberté de toute l'Europe, que l'établissement de la domination de la maison d'Autriche en Italie⁶⁹ ». Charles VI avait été contraint, par le traité de neutralité de 1713, à limiter ses troupes en péninsule à 20 000 hommes et à ne point avoir recours à la force armée pour le règlement de différends. Cependant, l'invasion espagnole cassa la raison d'être des restrictions imposées à l'empereur. Pour satisfaire aux ambitions de Philippe V sur la péninsule et à celles de Charles VI sur la Sicile, le traité devait donc infléchir à la fois le

⁶¹ Baudrillart, P. « Examen des droits de Philippe V et de ses descendants au trône de France, en dehors des renonciations d'Utrecht », *Revue d'histoire diplomatique*, vol. III, 1889, p. 161-191 et 354-384.

⁶² Bély L., *La société des princes XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1999, p. 345.

⁶³ d'Aguesseau H.-F., *op. cit.*, f. 63r^o.

⁶⁴ *Ibid.*, f. 64v^o.

⁶⁵ Lettres patentes de Louis XIV Roi de France, supprimant celles du Mois de Decembre 1709, admetant & autorisant la Renonciation de Philippe Duc d'Anjou, comme Roi d'Espagne, à la Couronne de France..., Versailles, mars 1713, *CUD*, nr. CXLV, 324-326.

⁶⁶ de Bourbon-Parme S., *op. cit.*, p. 117.

⁶⁷ Castel de Saint-Pierre C.-I., *L'Esprit des maximes politiques, pour servir de suite à l'Esprit des Loix du président de Montesquieu*, Utrecht, Schouten, 1717 [1712], p. 381.

⁶⁸ Koskenniemi M., « The Public Law of Europe. Reflections on a French 18th Century Debate », Lindemann H., Malaviya N., Hanebeck A., Hanschmann F., Nickel R. et Tohidipur T. (dir.), *Erzählungen vom Konstitutionalismus*, Baden-Baden, Nomos, 2012, p. 43-73.

⁶⁹ Instructions de Dubois, *op. cit.*, f. 11r^o-v^o.

droit féodal impérial (régissant les relations des fiefs impériaux avec l'empereur⁷⁰) et le traité bilatéral entre l'Espagne et la Savoie. L'abbé Dubois consulta ses spécialistes juridiques à Paris : l'avocat le Roy, l'archiviste des affaires étrangères Saint-Prest⁷¹, le généalogiste royal Nicolas-Pascal Clérembault⁷², les abbés Bignon et Targny de la Bibliothèque du Roi. Le catalogue de la bibliothèque de Dubois, vendue aux enchères à La Haye après son décès, compte pas moins de 4.689 ouvrages juridiques (15,67% du total⁷³).

Philippe dut confirmer ses renonciations aux parties de l'héritage espagnol contrôlées par l'Empereur, tout comme ce dernier dut le faire pour les siennes. En échange, l'Empereur obtint la Sicile contre la Sardaigne au détriment du duc de Savoie⁷⁴, et Philippe V trouva ses prétentions sur les duchés de Parme, Plaisance et le Grand-Duché de Toscane confirmées par traité. Si les droits de don Carlos ne furent qu'« expectatifs », garantis par un « Anwartschaft⁷⁵ », c'est-à-dire une promesse impériale de lui conférer l'investiture de ses nouveaux fiefs italiens qu'à l'extinction des lignées Farnèse et Médicis, le respecter ces obligations fut inéluctable tout au long du lent processus diplomatique qui mena à son installation, de 1717 à 1731⁷⁶.

B. Omniprésence du discours juridique (1722-1731)

L'élaboration de ce dernier dossier dura jusqu'en 1733 et vit des alliances perpétuellement changeantes. Cependant, il ne faut pas se concentrer sur le caractère précaire, hobbesien, de ses contrats entre sujets libres de toute contrainte, comme le fait l'étude de la seule doctrine ou des traités publiés. À l'aide de la correspondance des ambassades française à Londres et anglaise à Paris, ainsi que de correspondances particulières et de mémoires élaborés sortant des plumes des commis des États, nous avons réussi à reconstruire la permanence du dialogue diplomatique. La mort subite de Stanhope à la suite d'une apoplexie en pleine session de la Chambre des lords ou celle de Dubois, victime d'un abcès malin à la vessie⁷⁷, ne mirent pas fin au système. En réalité, les solutions proposées par Dubois et Stanhope étaient le prolongement des conceptualisations juridiques fondées sur un état de fait irréversible : la confrontation des forces tout au long du XVIII^e siècle. Personne ne voulait remettre l'équilibre européen en jeu. Tous les participants à la négociation en étaient bien conscients, alors que l'Empereur et Philippe V n'arrivaient pas à enterrer la hache de guerre verbale. Ils y furent cependant contraints dans des pourparlers où la France et la Grande-Bretagne, qui avaient tenu la plume des traités d'Utrecht et en avaient le mieux internalisé les conséquences, agirent comme médiateurs et transformèrent inexorablement les prétentions des

⁷⁰ Schönberg R. von, *Das Recht der Reichslehen im 18. Jahrhundert. Zugleich ein Beitrag zu den Grundlagen der bundesstaatlichen Ordnung*, Heidelberg/Karlsruhe, Müller, coll. « Studien und Quellen zur Geschichte des deutschen Verfassungsrechts. Reihe A, Studien ; 10 », 1977.

⁷¹ Jean-Yves de Saint-Prest (+1720), directeur du Dépôt des Archives depuis 1682 et de l'*Académie Politique* de Torcy, prédécesseur de Nicolas-Louis Le Dran. Saint-Prest posséda également plusieurs ouvrages juridiques Samoyault, *op. cit.*, p. 91, 244. Voir également de Saint-Prest Y., *Histoire des traités de paix et autres négociations du XVII^e siècle depuis la paix de Vervins jusqu'à la paix de Nimègue*, Amsterdam, J.F. Bernard, 1725.

⁷² Bourgeois E., *La diplomatie secrète au XVIII^e siècle, ses débuts. I. Le secret du Régent et la politique de l'abbé Dubois (triple et quadruple alliance) (1716-1718)*, Paris, Colin, 1909, p. 285.

⁷³ Bignon J.-P., *Bibliotheca Duboisiana, ou catalogue de la bibliothèque de feu son Eminence Monseigneur le Cardinal Du Bois*, La Haye, Swart & De Hondt, 1725, 4 v. ; Dhondt F., « Kardinaal Dubois door Hyacinthe Rigaud (1723). Een insider's view op een bibliotheek van de macht in de Grand Siècle », *Pro Memoria. Bijdragen tot de rechtsgeschiedenis der Nederlanden*, n° 2 [Themanummer Rechtsiconografie], 2014, à paraître.

⁷⁴ Cette cession fut une violation du droit de réversion contracté par Philippe V dans son traité de paix bilatéral avec le duc (art. VI, Traité de paix entre Philippe V et Victor Amédée de Savoie, Utrecht, 13 août 1713, *CUD VIII/1*, nr. CXLVI, 403). En maintenant le droit subsidiaire de la maison de Savoie au trône d'Espagne, les arrangements de sortie de guerre entre les deux monarques feignaient une communauté d'intérêts, qui ne correspondait cependant pas à la politique suivie ensuite. Conformément aux politiques classiques de son duché, Victor Amédée de Savoie louvoyait entre Paris, Vienne et Madrid, au grand dam des médiateurs franco-anglais.

⁷⁵ Verzijl H., *International Law in Historical Perspective*, Leyden, Sijthoff, 1968, III, p. 310.

⁷⁶ Jones J., *Great Britain and the Tuscan Succession Question, 1710-1737*, New York, Vantage Pr, 1999.

⁷⁷ Schaub à Carteret, Versailles, 11 août 1723, NA, SP, 179, f. 5r^o-7^o.

antagonistes. Dans les contours d'une négociation qui ne pouvait se terminer en affrontement militaire, la seule option disponible était celle du recours aux arguments juridiques.

Alors, quelles formes prirent les arguments des diplomates ? Nous connaissons l'histoire de l'échec de l'Académie Politique de Colbert de Torcy⁷⁸. Le dernier secrétaire d'État des Affaires Étrangères de Louis XIV s'était donné comme objectif d'imprégner les futurs diplomates de l'étude des sources et actes historiques indispensables à la construction d'un raisonnement juridique sur des questions précises de politique étrangère. Hélas ! L'assiduité des auditeurs fit tellement défaut, que le projet fut abandonné. Néanmoins, ceci n'empêcha pas la formation pratique des diplomates sur le tas, ni celle des premiers commis, tel Antoine Pecquet père⁷⁹ et fils⁸⁰, Nicolas-Louis Le Dran⁸¹ ou Gabriel de la Porte du Theil⁸². Côté anglais, la plupart des diplomates firent des études de langues classiques au niveau secondaire, à Eton, ou à Cambridge, soit des études de droit à l'étranger, comme notamment ici à Utrecht, dans le cas de Lord Polwarth⁸³, ministre plénipotentiaire de Georges I^{er} à Cambrai. Les diplomates français ou anglais ne reçurent donc pas de formation de « Sciences Po » ou de l'ENA. S'ils étaient formés, c'était surtout en langues. Le latin était toujours la « langue commune » de la diplomatie et du droit international⁸⁴, liant la plupart des acteurs dans une culture classique commune. Cependant, dans la pratique, le discours juridique, mixte, complexe⁸⁵, hybride ou encore pluraliste⁸⁶, était partout. Issu de la matrice générale du droit romain et du droit canonique, la science du droit de la nature ou du droit des gens était une source d'inspiration comme les autres. Le « *ius proprium* », c'est-à-dire les normes coutumières constituant le droit impérial, le droit féodal ou le droit de succession, était accessible grâce aux collections de Schweder⁸⁷ ou Glafey⁸⁸ (en allemand), soit de Rousset de Missy (en français⁸⁹). Dans des termes bourdieusien, les diplomates et bureaucrates se construisirent un champ à part, où les plus expérimentés d'entre eux

⁷⁸ Thuillier G., *La première École d'Administration. L'Académie politique de Louis XIV*, Genève, Droz, 1996.

⁷⁹ Antoine Pecquet (1668-1728) devint secrétaire du Roi en 1716 et devint l'homme le plus écouté des bureaux des affaires étrangères, s'occupant de correspondance bien au-delà de ses propres compétences (Samoyault, *op. cit.*, p. 38, 39, 301).

⁸⁰ Antoine Pecquet jr. (1700-1762) succéda à son père comme premier commis. « Haut, fier et brusque », sa relation avec Le Dran fut difficile. Associé à l'action politique de Chauvelin depuis 1727, Antoine Pecquet fils s'imposa comme le principal conseiller du secrétaire d'état jusqu'à sa chute (Robinet J.B., « PECQUET, Auteur Politique », (dir.), *Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique ou bibliothèque de l'homme-d'État et du citoyen*, Londres, Les libraires associés, 1782, XVI, p. 292-300).

⁸¹ Fournier C., *Nicolas-Louis Le Dran, 1687-1774, "homme de Mémoires"* (Mémoire de Master 2, Paris IV-Sorbonne), Paris, 2009.

⁸² Jean Gabriel de la Porte du Theil (1682-1755), *premier commis*. Secrétaire d'ambassade à Madrid au début des années 1700, ensuite secrétaire personnel de Torcy en 1708, présent aux conférences d'Utrecht et de Bade, chargé d'affaires à La Haye en 1713.

⁸³ Alexander Hume Campbell, deuxième comte de Marchmont (1675-1740) étudia le droit à Utrecht pendant trois ans, exilé en Hollande avec sa famille whig et presbytérienne. Membre du dernier parlement écossais, mobilisa des troupes contre le Prétendant Stuart en 1715. Envoyé (1715-1720), puis ambassadeur extraordinaire (1720-1721) à Copenhague. Barker G., « Campbell, Alexander Hume, second earl of Marchmont (1675–1740) », *Oxford Dictionary of National Biography (Online Edn.)*, 2006.

⁸⁴ Newcastle à Waldegrave, Whitehall, 13 novembre 1738 Vieux Style, NA, SP, 78, 219, f. 165r°. Voir aussi Broglie à Morville, Hanovre, 3 septembre 1725, AMAE, CP, Angleterre, 350, f. 133v° : « l'Angleterre ne veut rien alterer à l'ancien usage entre la France et elle de [...] rédiger [les traités] en latin ».

⁸⁵ Donlan S.P. et Heirbaut D., « A Patchwork of Accomodations: Reflections on European Hybridity and Jurisdictional Complexity », Donlan S.P. et Heirbaut D. (dir.), *The Law's Many Bodies, c1600-1900*, Berlin, Duncker & Humblot, 2015, à paraître.

⁸⁶ Ross R. et Stern P., « Reconstructing Early Modern Notions of Legal Pluralism », Benton L. et Ross R. (dir.), *Legal Pluralism and Empires, 1500-1850*, New York, New York UP, 2013, p. 109-141.

⁸⁷ Schweder C.H., *Theatrum Historicum praetensium et controversiarum illustrium, oder historischer Schauplatz der Ansprüche und Streitigkeiten hoher Potentaten und anderer regierender Herrschafften in Europa*, s.l., s.p., 1727.

⁸⁸ Schmidt F.-S., *Praktisches Naturrecht zwischen Thomasius und Wolff: Der Völkerrechtler Adam Friedrich Glafey (1692-1753)*, Baden, Nomos Verlag, 2007.

⁸⁹ Rousset de Missy J., *Les intérêts présents des puissances de l'Europe, Fondés sur les Traités conclus depuis la Paix d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves de leurs Prétentions particulières*, La Haye, Adrien Moetjens, 1733.

jouaient un rôle de gardien, s'appuyant sur leur prestige et influence politique pour cerner les contours des discussions et exercer une influence déterminante sur l'« habitus » des négociateurs. Lors de la médiation franco-anglaise au congrès de Cambrai (1722-1725)⁹⁰ par exemple, les contraintes conceptuelles du Traité de la Quadruple Alliance, œuvre de Dubois et Stanhope, auquel avaient cependant adhéré l'empereur et le roi d'Espagne, servirent de fouet pour casser l'arrogance des plénipotentiaires impériaux Pentterriedter⁹¹ et Windischgrätz, ou l'obstination des espagnols Beretti Landi⁹² et Santistevan⁹³. La Chancellerie de l'Empire⁹⁴ considérait les successions italiennes de la Quadruple Alliance comme une affaire interne, où le droit féodal impérial était applicable, même à l'exclusion de la Paix de Westphalie. Cependant, la reconnaissance des territoires comme des « feodus sacri imperii masculinis » dans l'article V du traité dépendait de l'accession des enfants de la reine espagnole Elisabeth Farnèse. Une femme au comportement politique assez viril, mais aucunement un homme en droit successoral.

C. Persistance du discours juridique (1731-1738)

De 1725 à 1733, l'Europe fut bouleversée par un jeu d'alliances changeantes⁹⁵, débordant sur la guerre de Succession de Pologne et, in fine, sur la guerre de Succession d'Autriche. Pour beaucoup d'historiens, ces épisodes sont l'illustration parfaite que des garanties données par traité n'engageaient que ceux qui y croyaient. La gestion quotidienne de la politique étrangère n'aurait alors servi que les intérêts ponctuels et personnels d'un cercle restreint. Bien entendu, avec le temps, la signification des concepts de 1716 ou 1718 évoluait au fur et à mesure que les circonstances qui étaient à la base de leur production se modifiaient⁹⁶. Mais il faut prendre garde de nier le caractère même de l'interaction entre souverains. Chaque argument projeté ne l'est que par considération de la position du récepteur du message. Si les déclarations de guerre ou manifestes étaient destinés aux opinions publiques, les échanges épistolaires entre Paris et Londres montrent une remarquable continuité avec le plus précieux des traités, celui d'Utrecht. Sous le couvert d'un métaphore désignant la tranquillité publique comme la Balance ou d'équilibre de l'Europe, le principe de priorité garantissait la prise de décision décentralisée et collective⁹⁷.

Alors que Louis XV, Philippe V, Charles-Emmanuel III de Savoie et Charles VI s'affrontaient militairement sur le Rhin, à Naples ou dans le Milanais⁹⁸, le cardinal de Fleury, successeur de Dubois,

⁹⁰ Dhondt F., « La culture juridique pratique au Congrès de Cambrai (1722-1725) », *Revue d'histoire diplomatique*, n° 3, 2013, p. 271-292.

⁹¹ Christoph Freiherr Pentterriedter von Adelshausen (+ 1728), secrétaire des plénipotentiaires de Charles VI au congrès d'Utrecht et d'Eugène de Savoie lors de celle de Rastatt (Braubach M., *Prinz Eugen von Savoyen: eine Biographie*, München, Oldenbourg, 1965, III, p. 237). Ambassadeur extraordinaire à Paris de décembre 1715 à septembre 1716, ministre plénipotentiaire lors de la signature de la Quadruple Alliance à Londres, puis ambassadeur à Paris de novembre 1719 à juillet 1720. Appuyé par Eugène et Sinzendorff, un des diplomates impériaux les plus importants.

⁹² Lorenzo Verzuso, marquis de Beretti Landi (1654-1725), originaire d'une famille de Mantoue, membre du Conseil d'État de Philippe V à Milan, ambassadeur aux Provinces-Unies en 1716 (cf. la contribution de Núria Sallés Vilaseca dans ce volume). Décrit comme incohérent et passionné à l'excès par les plénipotentiaires britanniques au congrès de Cambrai. Ozanam D. et Ozanam D., *Les diplomates espagnols au XVIII^e siècle*, Madrid/Bordeaux, Casa de Velázquez - Maison des Pays Ibériques, 1998, p. 465.

⁹³ Don Manuel Domingo de Benavides y Aragon, comte de Santistevan (1682-1748), Grand d'Espagne, premier gentilhomme de la chambre de Philippe V, fils du vice-roi de Naples. *Ibid.*, p. 182.

⁹⁴ Steiger H., « Völkerrecht versus Lehnsrecht ? Vertragliche Regelungen über reichsitalienische Lehen in der Frühen Neuzeit », Schnettger M. et Verga M. (dir.), *L'Imperio e l'Italia nella prima età moderna/ Das Reich und Italien in der Frühen Neuzeit*, Bologna/Berlin, Mulino, 2006, p. 115-152.

⁹⁵ Black J., *The Collapse of the Anglo-French Alliance, 1727-1731*, New York, St Martin's, 1987.

⁹⁶ Troper M., *op. cit.*, p. 262.

⁹⁷ Dhondt F., « Law on the Diplomatic Stage: the 1725 Ripperda Treaty », Draganova V., Heimbeck L., Landerer H., Kroll S. et Meyer U. (dir.), *Die Inszenierung des Rechts - Law on Stage*, München, Martin Meidenbauer Verlag, coll. «Yearbook of Young Legal History 2010», 2011, p. 303-324.

⁹⁸ Massuet P., *Histoire de la guerre présente contenant tout ce qui s'est passé de plus important en Italie, sur le Rhin, en Pologne, & dans la plupart des Cours de l'Europe*, Amsterdam, François l'Honoré, 1735.

concerta ses projets de paix bilatérale avec les Puissances Maritimes⁹⁹. Très peu de négociations étaient véritablement « secrètes ». Toutes les options disponibles et probables circulaient dans la communauté diplomatique.. L'arsenal argumentatif était commun à toutes les puissances, mais ne fut jamais mieux mis en œuvre que par les architectes, la France et la Grande Bretagne. Par exemple, quand cette dernière puissance fut laissée à l'écart de la Guerre de Succession de Pologne, l'ambassadeur James Waldegrave¹⁰⁰ n'arrêta pas de proposer le renouvellement des alliances de garantie de 1716, 1717 ou 1725. Ceci afin de tenir la France à l'écart d'un éventuel conflit commercial dans les Indes avec l'Espagne, liée dynastiquement –faut-il le rappeler ?- à la couronne de France.

Parmi les moteurs de la détérioration des relations, on cite habituellement la garantie de la succession de l'empereur Charles VI. La « Pragmatique Sanction » de cet empereur, document constitutionnel interne décrété en avril 1713, suivit une lente marche à travers les institutions de la monarchie composite autrichienne. L'objectif final, néanmoins, fut l'obtention d'une garantie multilatérale par les principales puissances de l'Europe. Ainsi, l'empereur, le même qui contesta le Traité d'Utrecht, se soumit à la même logique qui amena le Régent et Georges I^{er} à se retrouver : d'éventuels défauts de l'ordre de succession interne (qui préférait les filles de feu son frère Joseph I^{er} à celles de Charles VI¹⁰¹) pouvaient être remédiés par des traités. Le traité de paix anglo-espagnol du 13 juillet 1713 utilise d'ailleurs la formule de « Lex Pragmatica & Fundamentalis » pour désigner la séparation des couronnes française et espagnole¹⁰², qualifiée de « fondement du salut public [...] toujours inébranlables [...] observée inviolablement » dans le traité franco-hollandais du 11 avril 1713¹⁰³. Au congrès de Cambrai, Windischgrätz et Penterriedter présentèrent la Pragmatique comme « une demande à la vérité commune à toutes les Parties Contractantes de la Quadruple Alliance »¹⁰⁴. Successivement, le roi d'Espagne, celui de Grande Bretagne, les Provinces Unies et –après la guerre de Succession de Pologne, en 1738- la France reconnurent la Pragmatique¹⁰⁵. Charles VI pensa ainsi éviter un scénario semblable à celui de 1700, où deux prétendants étrangers se disputeraient le contrôle de l'héritage des Habsbourg. Dans la même logique, les diplomates anglais Polwarth et Whitworth voyaient en découler la stabilisation générale du système européen¹⁰⁶.

Deux ans après, la guerre éclata. Dans le conflit, les deux camps s'appuyaient à la fois sur le droit des traités (contre la France) et sur les normes internes de succession (contre Marie Thérèse d'Autriche, de la part de l'Electeur de Bavière, mariée à sa cousine). Les positions avaient changé.... Cependant, faudrait-il pour autant y voir une rupture avec l'arène discursive de la Paix d'Utrecht ? « Pour se battre avec quelqu'un, il faut avoir beaucoup de choses en commun [...] Pour qu'il y ait lutte dans un champ, il faut qu'il y ait accord sur les terrains de désaccords [...] sur les critères mêmes du triomphe, ce qui fait qu'on

⁹⁹ Négociations de Robert Jannel à La Haye du 4 novembre 1734 au 9 février 1735, en présence d'Horatio Walpole. Vaucher P., *op. cit.*, p. 99-122.

¹⁰⁰ James premier comte de Waldegrave (1684-1741). Woodfine P. « Waldegrave, James First Earl (1684-1741) », *Oxford Dictionary of National Biography (Online Edn.)*, 2008.

¹⁰¹ Ingrao C. « The Pragmatic Sanction and the Theresian succession: A re-evaluation », *Études danubiennes*, n° 1993, p. 145-161.

¹⁰² Art. II, traité de paix entre Anne de Grande-Bretagne et Philippe V, Utrecht, 13 juillet 1713, *CUD VIII/1*, nr. CLXIV, p. 340. La même formule est utilisée par Philippe V dans la confirmation de sa renonciation en juin 1720 (Schaub à Craggs, Madrid, 11 juin 1720, NA, SP, 78, 168 f. 104v° : « renunciacionem istam habere vim legis publica et sanctionis pragmaticae »).

¹⁰³ Art. XXXI, Traité de paix entre Louis XIV et les États-Généraux, Utrecht, 11 avril 1713, *CUD VIII/1*, nr. CLVI, p. 371.

¹⁰⁴ « Courtes Reflexions sur la Reponse de Mess[ieu]rs les ambassadeurs Plenipotentiaires d'Espagne », Cambrai, 26 mai 1724, NA, SP, 78, 174, f. 138v°-139r°.

¹⁰⁵ Kunisch J., *Staatsverfassung und Mächtepolitik*, Berlin, Duncker & Humblot, 1979, p. 54.

¹⁰⁶ « The Emperor will be much more cautious of giving any obstruction to the Succession of don Carlos, contrary to the Obligations of the Quadruple Alliance, least He deprive his own Family of the Security they may expect from it. » (Polwarth et Whitworth à Newcastle, Cambrai, 20 mai 1724, NA, SP, 78, 174, f. 21r°).

peut apparemment parler d'une culture¹⁰⁷ ». Si, à la paix d'Aix-La-Chapelle, Louis XV abandonna les Pays-Bas Méridionaux, pourtant glorieusement conquis, fut-il « bête comme la paix », comme le décrièrent certains à Paris, ou, plutôt, conscient des structures du jeu diplomatique, préconisant avant tout le maintien de l'équilibre ?

¹⁰⁷ Bourdieu P., *Sur l'État: Cours au Collège de France (1989-1992)*, 156, 501.